

# Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

---

*Délai imparti pour la récolte des signatures: 14 mai 1980*

---

## **Initiative populaire «contre le bradage du sol national»**

### **Examen préliminaire**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 23 octobre 1978 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «contre le bradage du sol national»;  
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1)</sup> sur les droits politiques,

*décide:*

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «contre le bradage du sol national», présentée le 23 octobre 1978, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le texte de l'initiative et la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. Le titre de l'initiative populaire «contre le bradage du sol national» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
3. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Action Nationale, M. Valentin Oehen, conseiller national, case postale 9, 3028 Spiegel, et publiée dans la Feuille fédérale du 14 novembre 1978.

7 novembre 1978

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Huber

<sup>1)</sup> RO 1978 688

**Initiative populaire  
«contre le bradage du sol national»**

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

*Art. 22quinquies (nouveau)*

<sup>1</sup> La propriété foncière ou d'autres droits qui lui sont assimilables ne peuvent en principe être acquis que:

- a. Par des personnes physiques ayant le droit de s'établir en Suisse;
- b. Par des personnes morales ou des sociétés dépourvues de la personnalité juridique mais ayant la faculté d'acquérir, pour autant que leur capital propre et les fonds empruntés soient détenus à raison de 75 pour cent au moins par des personnes établies et domiciliées en Suisse.

<sup>2</sup> a. Ne sont pas soumis à ce régime les biens-fonds nécessaires à la sauvegarde d'intérêts publics ou à l'accomplissement de tâches d'utilité publique ni ceux dont les entreprises industrielles ou les entreprises du secteur tertiaire ont besoin.

- b. En outre, la Confédération peut accorder, dans des cas particuliers, des dérogations aux fins de préserver des intérêts d'importance nationale.

<sup>3</sup> Les aliénations de biens-fonds doivent être publiées dans la mesure où elles ont lieu en vertu des exceptions prévues sous chiffre 2. Il y a lieu d'instituer des voies de recours.

<sup>4</sup> La Confédération édicte la législation d'exécution et en surveille l'application.

*Disposition transitoire*

La nouvelle réglementation n'affecte pas les titres de propriété acquis avant son entrée en vigueur.